

Titre : **RÈGLEMENT SUR LES FRAIS IMPUTABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS**

Numéro : **R-7-F**

**Approbation par :**

Conseil d'administration

**Mise en application :**

Adoption le 11 septembre 2007

Résolution C-2997-07

Révision le 3 février 2009

Résolution C-3120-09

Révision le 23 mars 2011

Résolution C-3288-11

1	PRÉAMBULE .....	1
2	CATÉGORIE D'ÉTUDIANTS .....	2
2.1	Étrangers non couverts par un régime d'assurance santé.....	2
2.1.1	Étudiants concernés .....	2
2.1.2	Modalités de perception et de remboursement.....	2
2.1.3	Dispositions particulières .....	3
2.2	Les étudiants inscrits à une formation à distance offerte par le biais d'une plate-forme virtuelle d'enseignement et d'apprentissage.....	3
2.2.1	Services concernés .....	3
2.2.2	Tarifification .....	3
2.2.3	Modalités particulières de perception et de remboursement .....	3
3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

**1 PRÉAMBULE**

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#). Il présente des situations particulières où certaines catégories d'étudiants sont appelées à verser des frais au cégep.

## 2 CATÉGORIE D'ÉTUDIANTS

### 2.1 Étrangers non couverts par un régime d'assurance santé

#### 2.1.1 Étudiants concernés

2.1.1.1 Tout étudiant qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent, qui a moins de 65 ans et qui est inscrit au collège est admissible au régime d'assurance collective. Sous réserve d'une exemption dont les critères sont ci-après exposés, la souscription à ce Régime est obligatoire pour tout étudiant étranger admissible.

2.1.1.2 Tout étudiant étranger admissible est exempté de participer à ce Régime d'assurance collective s'il démontre, à la satisfaction du collège, qu'il est inscrit au Régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale conclue avec certains pays, notamment la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suède.

#### 2.1.2 Modalités de perception et de remboursement

2.1.2.1 L'étudiant étranger adhérent au Régime d'assurance collective (ci-après appelé « l'étudiant adhérent ») qui s'inscrit au collège pour la session d'automne verse à l'assureur, par le biais du collège, le montant total des primes, en devise canadienne, qui sont dues pour l'année complète, soit les sessions d'automne, d'hiver et d'été. L'étudiant adhérent qui s'inscrit au collège pour la session d'hiver verse au collège le montant total des primes qui sont dues pour les sessions d'hiver et d'été.

2.1.2.2 Les sessions, en ce qui concerne la couverture du régime d'assurance, sont définies ainsi :

Session	Période d'étude	Période de couverture
Automne	15 août au 20 décembre	1 <sup>er</sup> août au 31 décembre
Hiver	15 janvier au 20 mai	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai
Été	20 mai au 20 juillet	1 <sup>er</sup> mai Au 31 juillet

2.1.2.3 Tout étudiant adhérent qui demeure au Québec pendant l'été sans étudier doit demeurer assuré pendant cette période. L'étudiant adhérent qui a complété la session d'hiver demeure couvert jusqu'au 31 juillet de cette même année et ce, même s'il n'est pas inscrit à la session d'été. Il doit donc acquitter la prime pour cette session même s'il n'y est pas inscrit.

2.1.2.4 L'étudiant adhérent pourrait, de façon exceptionnelle, ne pas avoir à acquitter la prime de la session d'été s'il démontre au collège qu'il est inscrit, pendant la période visée, dans un programme universitaire canadien ou dans un autre établissement collégial au Québec. L'étudiant adhérent doit fournir au collège et à l'assureur une preuve d'admission de cette

inscription. Dans ce cas, la couverture du régime d'assurance prend fin à la date où la nouvelle couverture de l'étudiant adhérent débute ou, au plus tard, le 15 août.

2.1.2.5 Si l'étudiant adhérent cesse d'étudier au collège avant la fin d'une session ou abandonne une session avant la date permise d'abandon sans frais, la couverture du régime s'étend tout de même à la session complète.

2.1.2.6 Sous réserve de ce qui précède et dans les cas de cessation de la couverture d'assurance ci-haut mentionnés, l'étudiant adhérent peut obtenir de l'assureur le remboursement des primes déjà payées à celui-ci selon la méthode de calcul suivante : chaque session a une valeur égale au nombre de mois couverts divisé par 12, soit 5/12 pour les sessions d'automne et d'hiver, 3/12 pour la session d'été et 7/12 pour les sessions combinées d'hiver et d'été.

### **2.1.3 Dispositions particulières**

---

2.1.3.1 Le collège agit comme intermédiaire entre l'étudiant adhérent et l'assureur, notamment pour la collecte des primes requises par l'assureur et la transmission d'informations relatives au Régime d'assurance collective. Le collège ne peut être, en aucun cas, tenu responsable de l'application du régime d'assurance collective par l'assureur à l'égard de l'étudiant adhérent ni des effets des actes commis par l'étudiant adhérent ou l'omission de divulguer une quelconque information pouvant affecter la couverture offerte par le Régime d'assurance collective.

2.1.3.2 En cas de différence entre les termes de la police d'assurance émanant de l'assureur et toute mention à cet égard aux présents règlements, les termes de la police priment.

2.1.3.3 Tout étudiant régulier qui s'inscrit à un ou des cours du cégep offert à distance par le biais d'une plate-forme d'enseignement et d'apprentissage.

## **2.2 Les étudiants inscrits à une formation à distance offerte par le biais d'une plate-forme virtuelle d'enseignement et d'apprentissage**

---

### **2.2.1 Services concernés**

---

Ces droits couvrent les frais de location ou de mise en service d'une plate-forme virtuelle d'enseignement et d'apprentissage permettant entre autres la participation à distance à des activités de formation et d'apprentissage.

### **2.2.2 Tarification**

---

2.2.2.1 Les frais d'utilisation de plates-formes sont composés d'un frais fixe d'inscription au service par cours et d'un coût horaire.

2.2.2.2 Le tarif horaire d'utilisation de plates-formes est établi annuellement par le cégep.

### **2.2.3 Modalités particulières de perception et de remboursement**

---

2.2.3.1 Tout étudiant qui s'inscrit à une formation offerte à distance par le biais d'une plate-forme virtuelle doit payer ces frais.

- 2.2.3.2 Tout étudiant qui s'inscrit à une formation offerte à distance par le biais d'une plate-forme virtuelle doit signer un contrat de service décrivant les services offerts, les obligations de l'étudiant et les modalités de remboursement le cas échéant.
- 2.2.3.3 Ces droits sont payables en totalité à l'inscription ou en trois (3) versements aux dates fixées par le contrat établi entre le cégep et l'étudiant.
- 2.2.3.4 Seuls les frais d'utilisation horaire pour les heures non utilisées sont remboursables à l'étudiant qui abandonne un cours ou ses études.

### 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et sera déposé au ministre en fonction de l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, et a préséance sur tout sujet de même nature, traité dans tout autre règlement du cégep.